

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit qu'Investissement Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics, les organismes publics qui offrent des biens et services aux citoyens doivent, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, établir des pratiques en matière de tarification comprenant, entre autres, des objectifs et des cibles à atteindre et que ces pratiques doivent être intégrées dans la planification stratégique;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan stratégique d'Investissement Québec, de La Financière agricole du Québec et d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique soit présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

QUE ce plan stratégique contienne, outre les éléments exigés par l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les suivants :

1° la vision et la mission de la société;

2° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle, le cas échéant;

QUE ce plan stratégique comprenne des renseignements pour chacun des grands secteurs d'activités de la société et, dans le cas d'Investissement Québec et de La Financière agricole du Québec, de leurs filiales;

QUE ce plan stratégique soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

QUE ce plan stratégique intègre les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

QUE ce plan stratégique soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société visée par le présent décret;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle le présent décret s'applique à une société;

QUE le plan stratégique de la Société de télédiffusion du Québec soit transmis au ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan déposé à l'Assemblée nationale;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 192-99 du 10 mars 1999 et numéro 487-2004 du 19 mai 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53175

Gouvernement du Québec

### **Décret 65-2010, 26 janvier 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton, les 4 et 5 février 2010, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Patrick Bui, attaché politique, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Paquin, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances;

— madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53176

Gouvernement du Québec

## Décret 66-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1<sup>er</sup> août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010, prévoit une subvention de 1 320 000 \$ divisé en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) et le ministère des Relations internationales (MRI), soit 660 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53177